

**Commune de Lamontélarié**  
**REGLEMENT DE L'AFFOUAGE et ses annexes 1 et 2**  
**Forêt communale de Lamontélarié**

La forêt communale doit devenir une richesse pour l'ensemble des habitants. C'est un facteur de la solidarité locale et de l'esprit de communauté qui ne peut naître qu'entre ceux qui possèdent quelque chose en commun et le partagent.

Sans méconnaître la rigueur et l'imperfection relative de la loi qui ne prévoit pas tous les cas d'espèces, on peut estimer qu'elle est bonne dans la mesure où elle pose le principe de la probité des habitants à l'égard de la collectivité communale.

**DEFINITIONS**

Affouage : l'affouage désigne la répartition entre les habitants de la commune, de bois provenant de la forêt communale, pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestique.

L'affouage désigne également le bois exploité au titre de ce partage.

En général, il s'agit de bois de chauffage, mais ce peut être aussi du bois de construction.

L'affouage désigne encore la coupe ou la portion de coupe dont les bois sont destinés au partage entre habitants.

Affouagiste : chaque bénéficiaire de l'affouage est dénommé affouagiste.

**QUI EST AFFOUAGISTE ?**

**Obligation de résidence**

Pour bénéficier de l'affouage, il faut **avoir un domicile réel et fixe** dans la commune (art. L145-2 du Code Forestier).

La question du domicile est parfois une source de difficultés, du fait notamment des résidences secondaires. La loi ne définit pas cette notion. Ainsi que l'a précisé une réponse ministérielle à une question parlementaire, « *selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notion de domicile réel et fixe, est une notion de fait que les conseillers municipaux et les tribunaux administratifs apprécient en fonction de la durée effective de séjour dans la commune indépendamment des caractères du domicile légal. Ainsi des personnes ayant leur domicile légal dans la commune ne remplissent pas la condition de domicile réel et fixe si elles n'y résident pas d'une manière régulière. Le domicile affouager comporte l'idée d'une résidence effective et stable. La discrimination ne s'opère donc pas entre domicile légal et domicile qui ne l'est pas. Elle s'opère sur des critères de durée d'occupation et de préparation de prise régulière de repas dans la résidence située sur le territoire de la commune ou de la section* ».

**Rôle de l'affouage**

Tous les habitants ayant un domicile réel et fixe dans la commune ont le droit d'être inscrits sur la liste des bénéficiaires appelée « ***rôle d'affouage*** ».

On ne peut les exclure sous prétexte qu'ils n'auraient pas besoin de bois de feu ou qu'ils sont dans l'impossibilité d'exploiter eux-mêmes leur lot.

Contrairement à ce qui avait cours autrefois, les citoyens étrangers bénéficient de l'affouage s'ils remplissent la condition de domicile.

Le rôle d'affouage est rendu public par affichage en Mairie.

Il peut être modifié sur réclamation des habitants, en cas d'omission d'un affouagiste ou d'inscription d'un habitant ne remplissant pas les conditions pour être affouagiste. La radiation peut également être opérée à la demande de l'intéressé.

## **ASPECTS JURIDIQUES DE L'AFFOORAGE**

### **L'affouage n'est pas un droit**

Contrairement à l'usufruit ou au droit d'usage, qui sont des droits « réels » résultant d'un titre, l'affouage constitue un droit « personnel » découlant d'un état de fait, la résidence, et qui peut se trouver annulé par simple décision du Conseil Municipal.

### **C'est le Conseil Municipal qui décide**

Le Code forestier en effet est formel (art. L154-1) : l'affouage procède d'une décision du Conseil Municipal.

L'affouage n'est pas une obligation. Le Conseil Municipal a tout pouvoir pour instituer l'affouage comme pour le supprimer ou en modifier les modalités, y compris en forêt sectionnée, pour laquelle la commission syndicale est consultée pour avis (art.157-7 du Code des communes).

## **REGLES DE PARTAGE**

Le partage de l'affouage, qu'il s'agisse de bois de chauffage ou de bois de construction, peut se faire de trois façons :

- Par feu, c'est-à-dire par chef de famille
- Par tête d'habitants
- Moitié par feu et moitié par tête d'habitants

Les habitants d'une commune sont égaux devant l'affouage. C'est le principe d'égalité entre les habitants qui doit guider le Conseil Municipal dans le choix du mode de partage, en recherchant celui qui aboutit à la plus juste répartition des produits.

Depuis plusieurs années, c'est le mode PAR FEU qui a été choisi sur notre commune.

## **CHOIX ENTRE VENTE ET PARTAGE**

Pour chaque coupe inscrite à l'état d'assiette, c'est-à-dire devant être exploitée au titre d'une année, il revient au Conseil Municipal de décider :

- La vente ou l'affouage de tout ou partie de la coupe
- Le mode de délivrance des bois : sur pied ou façonné.

Pour se faire, la commune reçoit les conseils de l'Office National des Forêts tenant compte de l'intérêt technico-commercial, financier et sylvicole des différentes options.

Les coupes dans lesquelles seules les grosses grumes sont vendues et le reste du peuplement (houppiers, petites grumes, tailles) est réservé à l'affouage, sont appelées **futaies affouagères**.

Les caractéristiques des produits réservés à la vente (diamètre, découpe fin bout) sont mentionnées dans le cahier des clauses communes, ou dans les clauses particulières des articles.

Toutes les ventes sont, selon le Code Forestier, effectuées par l'Office National des Forêts dans les règles habituelles.

Pour ce qui concerne l'affouage, plusieurs modes d'exploitation sont possibles.

## **CHOIX DU MODE D'EXPLOITATION**

L'exploitation de l'affouage peut être faite :

- Par les affouagistes
- Par les entrepreneurs
- En régie communale

### **Exploitation par les affouagistes**

C'est le cas lorsque l'affouage est **partagé sur pied**. L'exploitation est faite par les affouagistes sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Municipal, et solidiairement responsables.

La délivrance des bois aux affouagistes est faite par un **permis d'exploiter collectif** remis au Maire par l'ONF.

La répartition des lots entre affouagistes (par tirage au sort) a lieu après remise du permis d'exploiter. Elle est remise à l'Agent de l'ONF responsable de la coupe.

Les affouagistes disposent d'un délai d'exploitation, à l'expiration duquel les retardataires sont échus de leur droit.

Les mêmes modalités s'appliquent à la délivrance des houppiers dans une futaie affouagère.

Les affouagistes peuvent, sous leur responsabilité, faire exploiter leur lot par un tiers dont l'identité devra être communiquée en Mairie avant la coupe.

### **Exploitation par un entrepreneur**

Lorsque les bois sont délivrés aux affouagistes après façonnage, le Conseil Municipal peut décider de confier l'exploitation d'une coupe à un entrepreneur (qui peut être l'Office National des Forêts).

L'exploitation d'une coupe d'affouage par un entrepreneur obéit aux mêmes règles que l'exploitation d'une coupe dont les produits sont vendus façonnés.

L'entrepreneur, désigné par le Conseil municipal, doit être un professionnel reconnu comme entrepreneur de travaux forestiers, ou un chef d'exploitation agricole exerçant ce métier à titre secondaire. Il doit être lié à la commune par un **contrat d'entreprise**, et non un contrat de travail.

### **Exploitation en régie communale**

Le Conseil municipal peut décider de faire exploiter la coupe affouagère par des bûcherons salariés de la commune, sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

Les affouagistes bénévoles ne peuvent se voir confier l'exploitation des bois destinés à la vente ou au partage après façonnage que s'ils sont déclarés, au même titre que les bûcherons salariés, à la Mutuelle Sociale Agricole (notamment pour le « risque accident du travail »).

La remise des bois aux affouagistes a lieu, dans ce cas comme dans le précédent, par la remise au Maire d'un **permis d'enlever** collectif.

## **LA TAXE D'AFFOUAGE**

La taxe d'affouage est destinée à rembourser à la commune l'ensemble des coûts occasionnés par l'affouage : frais d'exploitation de la coupe (lorsque le partage n'est pas fait sur pied) et charges diverses (frais de garderie, impôts, assurances, etc ...)

La taxe d'affouage peut inclure tout ou partie de la valeur du bois sur pied.

Au total, elle ne doit pas être supérieure au prix de vente du bois dans le commerce.

Prévu à l'article L.231.6.6 du Code des communes, le produit de la taxe d'affouage est inscrit en recettes de fonctionnement du budget annexe de la section.

## **ATTRIBUTION AU CONSEIL MUNICIPAL**

A la session de printemps, le Conseil Municipal délibère pour :

- Décider de la délivrance de certaines coupes ou parties de coupes inscrites à l'état d'assiette, en concertation avec l'ONF et après accord sur l'estimation de la coupe. La délivrance, nous l'avons vu, est effectuée par l'ONF collectivement (permis d'exploiter ou permis d'enlever)
- Arrêter **le rôle d'affouage** (liste des affouagistes)
- Décider du **mode de partage**
- Décider du **mode d'exploitation**
- Fixer, sur proposition de l'ONF, **le délai d'exploitation**
- Fixer **la rémunération** de l'entrepreneur ou des bûcherons communaux
- **Souscrire une assurance de responsabilité civile pour les affouagistes qui exploitent leur lot, afin de couvrir la commune en cas d'accident causé aux tiers**
- S'il y a lieu, demander **l'intervention conventionnelle de l'Office National des Forêts** :
  - Pour le lotissement en cas de partage sur pied
  - Pour l'encadrement et la paie des ouvriers communaux
  - En tant qu'entrepreneur
- Incrire **les crédits** pour les dépenses d'exploitation
- Fixer **le montant** de la taxe d'affouage

## **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Le rôle provisoire d'affouage est affiché en Mairie
- Le partage par « feu », c'est-à-dire par chef de famille ou par ménage, est fixé par l'ONF
- Le délai d'exploitation est fixé du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril
- Une taxe d'affouage sera demandée
- La liste définitive des parcelles à exploiter sera communiquée. Les affouagistes déclarent en Mairie leur intention de coupe.

Les personnes qui n'auraient pas la possibilité de couper elles-mêmes le bois doivent venir le signaler en Mairie (problèmes d'identification et de responsabilité vis-à vis du coupeur délégué).

## **Annexe 1**

- **Dispositions règlementaires**  
Pour se voir attribuer un lot d'affouage, le bénéficiaire doit :
  - Etre inscrit au rôle,
  - Avoir payé sa taxe d'affouage,
  - Avoir pris connaissance du présent règlement d'affouage de la commune,
  - Avoir signé la décharge de responsabilité et son engagement.
- **Attention**
  - Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un tiers, (en dehors de prestation de service facturée), doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).
  - La responsabilité civile de l'affouagiste reste engagée en cas d'accidents causés aux tiers. Voir la « Responsabilité Chef de famille » auprès de son assurance.
  - Ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été explicitement délivré en nature par la commune, conformément à l'article L145-1 du Code forestier modifié par l'article 93 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

---

## **AFFOORAGE 2016/2017**

### **DECHARGE**

(à signer lors du tirage du lot d'affouage)

Je soussigné, ..... résident de la commune de Lamontélaré, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, j'engage à exploiter personnellement, ou le faire exploiter par un membre de ma famille, le lot qui m'est attribué par la commune de Lamontélaré pour la campagne 2016/2017. Pour cela, j'ai souscrit une assurance « responsabilité civile chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste et averti tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage qu'il doit souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste exploitant.

Je m'engage à ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage du lot qui m'a été délivré par la commune conformément à l'article L.243-1 du Code forestier.

J'atteste avoir pris connaissance de la responsabilité de « présomption de salariat » que j'encours si je cède ma part d'affouage à un tiers sans qu'il soit établi de contrat de cession.

Je prends note que la commune de Lamontélaré dégage toute sa responsabilité si j'ai recours, pour exploiter mon lot, à un tiers non en règle avec la législation du travail.

En aucun cas, la commune ne s'acquittera des charges sociales afférentes à l'emploi d'un tiers non déclaré.

J'ai pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

A Lamontélaré, le ..... Signature précédée de « lu et approuvé »

## Annexe 2

Particuliers, Affouagiste, Cessionnaires,

Vous allez travailler en forêt.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	30%	JAMBES ET PIEDS	28%
CHUTES	20%	BRAS ET MAINS	29%
EFFORT MUSCULAIRE	18%	TETE	10%
COUPURES	10%	YEUX	8%

➤ Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels.

Ils doivent porter :

- Un casque forestier,
- Des gants adaptés aux travaux,
- Un pantalon anti-coupure,
- Des chaussures ou bottes de sécurité.

Ils doivent travailler avec des outils aux normes en vigueur.

➤ Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe. Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

➤ Laissez libre la voie d'accès au chantier et garez votre véhicule dans le sens du départ.

➤ Munissez-vous d'une trousse de secours de 1<sup>ère</sup> urgence

### EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18      Téléphone du SAMU : 15      Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident
- Le point de rencontre à fixer avec les secours (voir agent ONF)
- La nature des lésions constatées
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler
- Ne jamais raccrocher le premier